

[lieu], le [jj] mois 2019]

**RÉFÉRENCES DE VOTRE CONTRAT AU TARIF RÉGLEMENTÉ DU GAZ :**

REFÉRENCE CLIENT :

PCE : 000

Lieu de consommation :

NOM CLIENT  
adresse  
complément d'adresse  
00000 - LA VILLE

## Au 1<sup>er</sup> décembre 2020, les tarifs réglementés de vente de gaz vont disparaître : choisissez l'offre de marché adaptée à vos besoins

Madame, Monsieur,

Vous disposez actuellement d'un contrat de fourniture de gaz aux tarifs réglementés chez **[nom du fournisseur historique]**. Ce contrat prendra automatiquement fin au 1<sup>er</sup> décembre 2020, conformément aux dispositions de la loi<sup>1</sup>. **Vous devez donc avoir choisi et signé, avant cette date, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de votre choix. Tous les fournisseurs en proposent.** Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre à vos spécificités et à vos besoins (par exemple offres à prix variables, offres pluriannuelles,...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés.

Il vous est possible de **quitter les tarifs réglementés de vente de gaz pour un contrat en offre de marché, gratuitement et à tout moment** (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs). Cette démarche est simple :

- la signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne la **résiliation automatique** de votre contrat aux tarifs réglementés : vous n'avez **aucune démarche supplémentaire à effectuer** ;
- vous ne subirez **pas de coupure** ;
- et vous n'aurez **pas besoin de changer de compteur**.

Nous vous invitons à vous renseigner sur les différentes offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs, afin de conclure un nouveau contrat adapté à vos besoins : un **comparateur d'offres indépendant et gratuit** a été mis en place par les pouvoirs publics à cet effet [HTTP://WWW.ENERGIE-INFO.FR/PRO](http://www.energie-info.fr/pro) .

Pour plus d'informations :

- sur la fin des tarifs réglementés du gaz, un site officiel a été mis en place <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/tarifs-gaz>.
- relative à votre contrat au tarif réglementé, vous pouvez contacter votre fournisseur **xxx au xxxxx**.

1 Article 63 de la loi pour l'énergie et le climat du 8 novembre 2019.

## **La fin de votre contrat de gaz aux tarifs réglementés au 1<sup>er</sup> décembre 2020**

**VOUS POUVEZ SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT AVEC LE FOURNISSEUR DE GAZ DE VOTRE CHOIX**

### **Que va-t-il se passer au 1er décembre 2020 ?**

La perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente du gaz naturel entraîne mécaniquement, pour les clients concernés, la caducité de leur contrat de gaz en cours aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

### **Que faut-il faire ?**

Il vous appartient de signer, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020, un nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec le fournisseur de votre choix. Un comparateur d'offres, indépendant et gratuit, a été mis en place par le Médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-info.fr/pro>

La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture de gaz naturel aux tarifs réglementés, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture.

### **Qu'est-ce que cela va changer ?**

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel proposés par les fournisseurs historiques (ENGIE et les entreprises locales de distribution) sont fixés par l'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Les offres de marché sont établies sans intervention des pouvoirs publics. Il existe une grande diversité d'offres de marché, qui peuvent répondre aux spécificités et aux besoins de chaque consommateur (par exemple : offres à prix fixe, à prix variables, offres pluriannuelles...). Elles peuvent être inférieures aux tarifs réglementés.

### **Est-il possible de signer un nouveau contrat dès à présent ?**

Il est possible de quitter les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis et sans frais de résiliation.

**Si vous êtes soumis aux règles des marchés publics** ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'anticiper les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats. Vous pouvez vous renseigner à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics/conseil-aux-acheteurs-et-autorites-concedantes>

**Pour davantage d'information, vous pouvez consulter le site mis en place par les pouvoirs publics :** <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/tarifs-gaz>

D'autres informations utiles sont disponibles sur le site du Médiateur national de l'énergie : <http://www.energie-info.fr/pro>